

4. Directive financière destinée aux organes de révision des caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

Directives à l'adresse des organes de révision des caisses

I. Généralités

Les caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales doivent désigner un organe de révision conformément à l'article 17 de la loi sur les allocations familiales (LAF).

En application de l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, l'organe de révision désigné doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- disposer de l'agrément de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR);
- ne pas être affilié à la caisse d'allocations familiales qu'il est chargé de réviser;
- être indépendant de la direction de la caisse à réviser ainsi que de son (ses) association(s) fondatrice(s).

L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit pas être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

Les caisses doivent être contrôlées chaque année.

II. Étendue de la révision

La révision doit s'étendre, conformément aux dispositions de l'art. 17 alinéa 2 LAF:

- à la comptabilité et aux comptes annuels,
- à la gestion, en particulier au règlement des comptes,
- à l'application quant au fond des dispositions légales cantonales (droit matériel).

Le contrôle du droit matériel comprend la vérification de l'application des dispositions de la LAF, de son règlement d'exécution ainsi que des directives financières émises par le Fonds cantonal de compensation.

Le respect des dispositions légales cantonales (droit matériel) fait l'objet d'un contrôle distinct de celui des comptes annuels.

III. Rapports émis par l'organe de révision

L'organe de révision établira obligatoirement :

- a) un rapport (opinion d'audit) à l'attention des organes dirigeants de la caisse, portant sur la révision des comptes annuels de la caisse d'allocations familiales, de la gestion et de l'application quant au fond des dispositions légales fédérales et cantonales (droit matériel).
- b) un rapport de confirmation destiné au Fonds cantonal de compensation, fondé sur les dispositions de la norme d'audit suisse 920 : *"Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues"*.

Seul le *"Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues"* et ses annexes devront être transmis au Fonds cantonal de compensation par l'organe de révision de la caisse.

Le canevas du rapport et ses annexes sont joints à la présente directive et sont **obligatoires sous cette forme**. Les rapports incomplets ou qui ne sont pas remis sous cette forme seront retournés.

Le délai pour la remise du rapport est fixé au **30 juin suivant la clôture de l'exercice**.

Entrée en vigueur: 01.01.2009	Etat au: 22.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
Diffusion: Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	